



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-098

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI - Pôle d'Appui Territorial

79-2024-04-29-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature de Mme Hélène SIMON, sous-préfète de Bressuire (6 pages)	Page 3
79-2024-04-29-00002 - Arrêté préfectoral portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages)	Page 10

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-04-29-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature de Mme Hélène SIMON, sous-préfète
de Bressuire

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

Madame Hélène SIMON
sous-préfète de Bressuire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination du sous-préfet de Parthenay, M. Lucas TURGIS ;

Vu le décret du président de la République en date du 10 avril 2024 portant nomination de la sous-préfète de Bressuire, Mme Hélène SIMON ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements, délégation de signature est donnée à Mme Hélène SIMON, sous-préfète de Bressuire, à l'effet de signer, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les cartes d'identité de maires, maires délégués et adjoints aux maires leur permettant notamment de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire (articles L.2113-15 et L 2122-31 du code général des collectivités territoriales)
2°	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
3°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou dissolution d'associations,
4°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
5°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

6°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
7°	l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
8°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
9°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
10°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
11°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
12°	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont elle a assuré la présidence de la séance
13°	les avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives dont elle a assuré la présidence de la séance,
14°	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont elle a assuré la présidence de la séance,
15°	les avis émis par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dont elle a assuré la présidence de la séance,
16°	les avis émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
17°	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Bressuire
18°	l'ensemble des mesures administratives prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène SIMON, sous-préfète de Bressuire, pour ce qui concerne l'instruction des délivrances des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers pour l'ensemble du département.

Article 4 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements, délégation de signature est donnée à Mme Hélène SIMON, sous-préfète de Bressuire, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
3°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
4°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs,
5°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
6°	conformément au décret n° 2018-514 du 25/06/2018 et au CGCT - Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu, - Les notifications de refus
7	les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Hélène SIMON, sous-préfète de Bressuire, à l'effet de signer :

• l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :

- pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354 ;
- pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 354 ;
- pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (concernant des achats effectués pour la sous-préfecture) ;

• la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 6 :

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les périodes non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Mme Hélène SIMON, sous-préfète de Bressuire, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international ;
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux ;

- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route ;
- les décisions d'éloignement et les actes relatifs à leur exécution ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs aux contentieux qui en résultent notamment en application des articles L251-1 à L264-1 et L610-1 à L767-1 et R 744-8 et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ;
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte ;
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde ;
- la délivrance des autorisations se rapportant aux opérations funéraires présentant un caractère d'urgence (transport de corps, dépôt temporaire, dérogation aux délais d'inhumation).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SIMON, sous-préfète de Bressuire, Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom de la préfète :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision ;
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations ;
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 6° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés) 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 16 et 17° de l'article 2 du présent arrêté ;
- les documents visés à l'article 3 ;
- les documents visés aux 5° et 6° de l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SIMON, sous-préfète de Bressuire et de Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bressuire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Monique CROSLAND, responsable du pôle ingénierie territoriale/collectivités territoriales ;
- Mme Corinne BOUMEDDANE, responsable du pôle ingénierie territoriale/entreprises et cohésion sociale ;

à l'effet de signer, au nom de la préfète :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision ;
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations ;
- les documents visés aux 1°, 3°, 8°, et 9° de l'article 2 du présent arrêté ;
- les documents visés à l'article 3 du présent arrêté ;
- les documents visés aux 5° et 6° de l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de Mme Hélène SIMON, sous-préfète de Bressuire :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354 ;
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 354 ;
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats effectués pour la sous-préfecture) ;
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 9 : Délégation est accordée à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, une carte achat nominative pour des achats sur le BOP 354 à :

Mme Christine DRAPAU, assistante de Mme la sous-préfète de Bressuire ;
Mme Sylvaine HUDON, personnel de résidence.

Article 10 : En l'absence de Mme Hélène SIMON, sous-préfète de Bressuire, délégation de signature est donnée à M. Lucas TURGIS, sous-préfet de Parthenay, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Bressuire, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles la sous-préfète a une compétence départementale.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et le sous-préfet de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 AVR. 2024



Emmanuelle DUBÉE

2024 04 29

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-04-29-00002

Arrêté préfectoral portant mandat de
représentation pour présider la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites

Arrêté
portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 modifié instituant une commission de la nature, des paysages et des sites dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2023 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu les circulaires du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 et du 4 juin 2009 portant organisation départementale de l'Etat et préfiguration des nouvelles directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, aux représentants de l'État désignés ci-après :

- M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Niort,
- M. Benoît READY, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres,
- Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire,
- M. Lucas TURGIS, sous-préfet de Parthenay.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- dans sa formation spécialisée dite "de la nature", lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, à :

M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires ou
Mme Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice adjointe ;

- dans sa formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", à :

M. Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou
M. Vincent COUSIN, directeur adjoint ;

Article 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, le sous-préfet de Parthenay, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 11 décembre 2023



Emmanuelle DUBÉE